

Privilège—M. Nystrom

mise de l'avant dans son budget de juin dernier. Le ministre entend-il faire modifier en conséquence la loi nationale sur l'habitation de telle sorte que cette mesure qui constitue un élément important de la réaction du gouvernement à la crise du logement puisse entrer en vigueur dès maintenant?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre des Travaux publics): Madame le Président, le Régime comporte diverses modifications. Ainsi, des subventions pourront se substituer au report des intérêts. Pour prolonger le programme d'une autre année, il faut procéder par voie législative. Le député et son parti ont appuyé une telle mesure pour cette année, mais il faudra revenir à la charge lorsque la loi sera de nouveau présentée à la Chambre cet automne. L'importance que le député semble attacher à cette épineuse question me porte à croire que l'opposition se montrera plus diligente que l'année dernière, car il avait fallu trois mois pour faire approuver ce régime.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES—
PRÉSENTATION DU 17^E RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. John Evans (Ottawa-Centre): Madame le Président, j'ai l'honneur de présenter le dix-septième rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[Français]

COMPTES PUBLICS—PRÉSENTATION DU 17^E RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Bill Clarke (Vancouver Quadra): Madame le Président, j'ai l'honneur de présenter le 17^e rapport du comité permanent des comptes publics, intitulé «Rapport sur diverses questions».

[Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

[Traduction]

PRIVILÈGE

M. NYSTROM—L'AMENDEMENT PROPOSÉ AU BILL C-124 À
L'ÉTAPE DU RAPPORT

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Madame le Président, ce matin je vous ai donné préavis d'une question de privilège que je désirais soulever en vertu de l'article 17 du Règlement. Tout d'abord, comme vous le savez, il est très rare que je souleve la question de privilège. Si je le fais maintenant, c'est uniquement parce que j'estime qu'une motion inscrite au

Feuilleton d'aujourd'hui porte atteinte aux privilèges de l'ensemble des députés.

Ce matin, j'ai lu attentivement la jurisprudence parlementaire de Beauséjour afin d'étudier la définition de la question de privilège. A la page 11, le commentaire 16 stipule:

«Le privilège parlementaire est la somme des privilèges particuliers à chaque Chambre, collectivement, parlant en tant que parties constitutives de la Haute Cour qu'est le Parlement, et faute desquels il serait impossible à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions

Je vous épargne la suite, mais Beauséjour mentionne que les députés doivent pouvoir assurer librement leurs services. Autrement dit, nous devons pouvoir servir librement nos électeurs.

Sans vouloir lancer un débat sur les principes en jeu, ma question de privilège porte sur la motion n° 3 tendant à modifier le bill C-124, qui figure dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui. Je vais paraphraser la motion. Elle stipule que le traitement des membres du personnel des députés—autrement dit, à la fois le personnel parlementaire se trouvant ici à Ottawa et celui de nos bureaux de circonscription—sera diminué une fois le bill adopté. Le bill C-124 traite ces personnes tout à fait différemment des fonctionnaires canadiens, dont le traitement ne sera pas diminué, mais limité à une augmentation de 6 p. 100 l'année prochaine.

Si nous voulons bien servir nos électeurs et jouer le rôle pour lequel nous avons été élus—je puis vous assurer que ce que je dis n'a rien de sectaire—nous devons dépendre dans une grande mesure de notre personnel. Son moral est donc très important. Si nous voulons garder les membres de notre personnel, il importe de ne pas diminuer leur traitement au risque d'en voir partir quelques-uns. Si nous voulons attirer des personnes compétentes, il importe que le traitement soit satisfaisant.

Vous savez, madame le Président, que le 31 mars 1982, les membres du personnel des députés ont touché une augmentation de salaire de 11 p. 100.

Mme le Président: A l'ordre.

M. Nystrom: Juste un instant, je vous prie, madame le Président.

Mme le Président: C'est plutôt à moi de dire au député: «Juste un instant, je vous prie». J'ai l'impression que le député est en train de débattre la motion qui va être mise à l'étude un peu plus tard aujourd'hui. Il ne soulève pas la question de privilège, mais se lance dans une discussion. J'invite le député à aborder ce problème lorsque la motion sera mise à l'étude à cette fin.

J'ai écouté le député et je n'ai pu en déduire que sa question de privilège était fondée. Il me paraît évident qu'il est en train de débattre la motion. Bien entendu, le député a le droit de le faire et j'espère qu'il le fera quand la motion sera mise à l'étude.